

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE

11 **Redouane NEGLAY**

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille  
1ère à 4ème classe

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du JANVIER DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Alain BAVIERE  
Greffier : Mme Martine ENGSTER  
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le :

**ET**

A :

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Redouane Sexe : M  
Date de naissance : 23/10/1990  
Lieu de naissance : ROUBAIX Dépt : 59  
Filiation :  
Demeurant :  
59100 ROUBAIX  
Sit. Familiale : Nationalité :  
Profession :

Mode de comparution : non-comparant

Prévenu de :

1) **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé**

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé

3) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé

4) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur Redouane a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 27/12/2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Redouane est poursuivi pour avoir à :

- LILLE (INTERSECTION DU BLD DU PRESIDENT HOOVER ET DU BLD DES CITES UNIES) en tout cas sur le territoire national, le 28/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé ( )  
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 7°, ART.R.130-11 7° C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

- ROUBAIX (RUE DES ARTS) en tout cas sur le territoire national, le 16/11/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES VITESSE ESTIMEE A 90KM/H SUR UNE ZONE LIMITEE A 50KM/H avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17, ART.L.121-3, ART.R.121-6 8° C.ROUTE., ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

- ROUBAIX (RUE REMY COGGHE) en tout cas sur le territoire national, le 16/11/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES VITESSE ESTIMEE A 90KM/H SUR UNE ZONE LIMITEE A 50KM/H, CHAUSSEE HUMIDE avec le véhicule immatriculé ( )  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17, ART.L.121-3, ART.R.121-6 8° C.ROUTE., ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Redouane ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, ou'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Redouane , pour les faits suivants :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L 121-3 du code de la route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

*A*